

Rapport d'assurance modérée des Commissaires aux Comptes sur les informations relatives à l'allocation au 31 décembre 2020 des fonds levés dans le cadre des émissions obligataires « Social Bonds » lors de l'exercice 2020

UNEDIC

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
4, rue Traversière
75012 Paris

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

FCN

Commissaire aux Comptes
83, boulevard de Charonne
75011 Paris

Exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport d'assurance modérée des Commissaires aux Comptes sur les informations relatives à l'allocation au 31 décembre 2020 des fonds levés dans le cadre des émissions obligataires « Social Bonds » lors de l'exercice 2020

Association Unédic

Monsieur le Directeur Général,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de l'association Unédic (ci-après « entité ») et en réponse à votre demande, nous avons mené des travaux visant à formuler une conclusion d'assurance modérée sur les informations (ci-après les « Informations ») figurant en partie 3 intitulée « l'allocation des fonds levés » dans le document ci-joint (« Rapport d'allocation et d'impact -Émissions sociales 2020 ; Mars 2022, mise à jour du Rapport publié en décembre 2021») établi conformément aux termes et conditions du Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 et relatives :

- à l'allocation au 31 décembre 2020 des fonds levés dans le cadre des émissions obligataires « Social Bonds » (ci-après les « Emissions ») au cours de l'exercice 2020, dont les montants s'élèvent à 17 milliards d'euros ;
- aux dépenses financées par les Emissions et identifiées comme éligibles par l'entité (les « Dépenses Éligibles »).

Conclusion

Conclusion avec réserve

Les comptes annuels de l'Unédic au 31 décembre 2020 ont été certifiés avec une réserve pour limitation concernant les produits, charges, créances et dettes de l'Activité Partielle.

Comme mentionné dans l'annexe aux comptes annuels au sein des notes 1.2 « *Activité Partielle* », 2.3 « *Prestations d'activité partielle* » et 6.7 « *Paramètres particuliers à prendre en considération vis-à-vis de l'arrêté 2020* », les comptes annuels de l'Unédic au 31 décembre 2020 ont été impactés par la mise en place du dispositif exceptionnel de l'activité partielle et ont été établis sur la base de l'information produite par l'ASP - Agence de Services et de paiement. Dans le contexte de crise sanitaire et de la mise en place du dispositif exceptionnel d'activité partielle, des insuffisances de contrôle interne ont été relevées notamment l'absence d'homogénéité du contrôle a posteriori selon les régions et l'absence d'incidence financière des anomalies relevées lors des contrôles réalisés (montants des régularisations, suspicion de fraude). Cette situation ne nous a pas permis de vérifier l'absence d'anomalies significatives dans les comptes annuels notamment les charges techniques au titre de l'activité partielle comptabilisées pour 8 897,5 millions d'euros.

En conséquence, nous ne pouvons pas vérifier l'absence d'anomalies significatives concernant le montant des Dépenses Allouées au titre de l'Activité Partielle indiqué dans le document ci-joint pour 8,9 milliards d'euros.

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, à l'exception des éléments décrits ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause :

- l'allocation des fonds issus des Emissions à des Dépenses Eligibles et la concordance du montant des fonds alloués aux Dépenses Eligibles au 31 décembre 2020 avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité ;
- L'éligibilité des Dépenses allouées conformément aux critères d'éligibilité définis dans le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020, tels que présentés dans le document ci-joint page 22 (les « Dépenses Eligibles »).

Responsabilité de l'entité

Il appartient à la Direction :

- de sélectionner ou d'établir des critères appropriés pour la préparation des Informations ;
- de sélectionner les dépenses éligibles en fonction des Critères d'éligibilité et de s'assurer de l'allocation des fonds issus des Emissions à ces projets ;
- d'établir le document ci-joint en conformité avec le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 ;
- ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des Informations ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler une conclusion d'assurance modérée sur :

- La conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des Dépenses Eligibles avec les Critères d'éligibilité ;
- l'allocation des fonds issus des Emissions à des Dépenses Eligibles et sur la concordance du montant des fonds alloués aux Dépenses Eligibles au 31 décembre 2020 dans le cadre des Emissions, avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les Informations telles que préparées par la direction, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites Informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

Il ne nous appartient pas en revanche de :

- Remettre en cause les Critères d'éligibilité, et, en particulier, de donner une interprétation des termes des Contrats d'émission et du Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 ;
- Nous prononcer sur l'utilisation effective des fonds alloués aux Dépenses éligibles postérieurement à leur allocation.

Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée).

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

Nature et étendue des travaux

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les Informations.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée :

- nous avons pris connaissance des procédures mises en place par l'Unédic pour déterminer les Informations figurant dans le document ci-joint ;
- par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, nous avons vérifié la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des Dépenses éligibles mentionnées dans le document ci-joint avec les Critères d'éligibilité ;
- nous avons effectué les rapprochements nécessaires entre les Informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifié qu'elles concordent avec des éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une mission d'assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte précisé ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers.

En notre qualité de commissaires aux comptes de l'association Unédic, notre responsabilité à votre égard est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers. FCN et Grant Thornton ne pourront être tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs de l'association Unédic.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 8 mars 2022

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de
Grant Thornton International

FCN

Cyril Brogniart
Associé

Serge Floch
Associé

Pamela Bonnet
Associée